

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 août 2010

CP 10/08-17

L'an deux mil dix, le 30 août à 11 heures, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Beaumont-de-Lomagne sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Cambon, Massip, Moignard, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astoul et Bénech ;

Etaient excusés : MM. Empociello et Astruc

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS
SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS
SUBVENTION EN ANNUTES
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du budget primitif de 2002, ce seuil a été porté à 152 500 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 maximum,
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans,
- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente, qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant, le cas échéant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2010 est de 0,65 %, celui-ci ayant été fixé par décret n° 2010-127 en date du 10 février 2010.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier suivant :

COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Par délibération en date du 31 mai 2010, la Commission Permanente a attribué à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val une subvention payable en annuités d'un montant de **150 000 €** pour la mise aux normes de la piscine municipale.

Par courrier en date du 21 juin 2010, la commune de Saint-Antonin-Noble-Val nous a informés qu'elle avait décidé d'autofinancer cet investissement et donc de ne pas recourir à un emprunt.

En conséquence, et compte tenu des dispositions susvisées, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
150 000 €	0,65%	10 ans	15 541 €	15/10/10

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet sur l'article 2041486, sous-fonction 32 du Budget Départemental.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur les caractéristiques de la subvention en annuités considérée.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 31 mai 2010,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise le versement, selon les modalités suivantes, de la subvention en annuités accordée à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val par la délibération susvisée, pour la mise aux normes de la piscine municipale, la commune ayant choisi d'autofinancer ces travaux :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
150 000 €	0,65%	10 ans	15 541 €	15/10/10

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041486, sous-fonction 32 su budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,